



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres en psychiatrie

Question écrite n° 40516

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation très dommageable des infirmiers du secteur psychiatrique (ISP). Depuis 1992, un diplôme d'Etat d'infirmier unique regroupe dans une qualification et une formation identiques les deux filières (soins généraux et psychiatrie) qui existaient jusqu'alors. En outre, un arrêté du 26 octobre 1994 accorde de droit, aux ISP en exercice, le titre d'infirmier diplômé d'Etat. Six cents personnes ont pu, dans un premier temps, bénéficier de cette mesure, avant que les DRASS, sans aucune explication, n'interrompent brutalement le processus. En fait, celui-ci s'est avéré incompatible avec une directive européenne relative à la libre circulation des infirmiers au sein des Etats membres de l'Union. Le Gouvernement négocie actuellement avec la Commission européenne la mise en place d'un nouveau dispositif conforme à la fois au droit communautaire et aux intérêts des personnels. Elle souhaiterait, en conséquence, savoir quelles seront les positions défendues par le Gouvernement français lors des dites négociations. Dans le cas où la France serait contrainte de revenir en arrière, quelle serait alors la valeur professionnelle du DEI pour les infirmiers du secteur psychiatrique déjà titulaires de ce diplôme ? Quel serait le statut de ceux qui exercent d'ores et déjà dans des structures de soins généraux ?

Texte de la réponse

La Commission de l'Union européenne, saisie d'un recours contre l'arrêté en cause, a estimé que celui-ci n'était pas conforme aux directives communautaires relatives à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein des Etats membres de cette Union. Elle a en conséquence demandé au Gouvernement français de suspendre l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ce qui a été fait. Le Gouvernement négocie actuellement avec la Commission en vue de mettre en place un dispositif qui soit à la fois respectueux du droit communautaire et conforme, dans toute la mesure possible, aux intérêts des personnels concernés. Toutefois, des mesures ont déjà été prises en faveur des infirmiers de secteur psychiatrique des 1992, lors de la mise en place du programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ceux-ci ont en effet bénéficié d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 6 mois, ce qui a permis d'aligner leur situation statutaire sur celle des infirmiers diplômés d'Etat. Enfin, l'arrêté du 2 mai 1996 a élargi les lieux d'exercice des infirmiers de secteur psychiatrique en prévoyant notamment que ceux-ci pourraient désormais exercer dans l'ensemble des services de soins des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40516

Rubrique : Infirmiers et infirmieres

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3501

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4452